



ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION, ARRETS ET STATIONNEMENT

MISE EN PLACE VŒUX DU MAIRE

PLACE DU 8 MAI 1945

DU VENDREDI 13 JANVIER 2023 – 8H00

AU LUNDI 16 JANVIER 2023 - 15H00

N° 024P/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant l'organisation de la mise en place des vœux du Maire nécessite la neutralisation de 07 places de parking

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Réservation de 7 places de parking place du 8 mai 1945, au droit du foyer pour l'organisation des vœux du Maire.

Du 13 janvier au 16 janvier 2023

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 05 janvier 2023



Philippe EMMANUEL,

Pour le maire
L'adjoint délégué

Thomas MENGELLE-TOUYA

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

